

C-288

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-288

An Act to amend the Canada Labour Code (defibrillators in
the work place)

First reading, November 4, 2002

MS. PHINNEY

C-288

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant le Code canadien du travail (défibrillateurs
dans le lieu de travail)

Première lecture le 4 novembre 2002

M^{ME} PHINNEY

SUMMARY

This enactment provides that federal work places must have available on site an automated external defibrillator and a sufficient number of employees trained in its use. This applies to locations that serve the public such as airports and railway stations, as well as locations to which only employees have access.

It allows regulations to prescribe training; to exempt small work places from the requirement to have a defibrillator and a trained employee available; to require large work places to have more defibrillators; and to remove the need for trained employees at times when very few employees or members of the public are normally present.

Those who use in a good faith a defibrillator made available at a work place under this enactment are protected against criminal or civil liability.

SOMMAIRE

Le texte exige la présence, dans les lieux de travail fédéraux, d'un défibrillateur automatique externe et d'un nombre suffisant d'employés qualifiés pour l'utiliser. Cette obligation vise les endroits qui servent le public, comme les aéroports et les gares ferroviaires, ainsi que les endroits accessibles uniquement aux employés.

Il permet, par règlement, de préciser la formation devant être dispensée, d'exempter les petits lieux de travail de l'obligation de disposer d'un défibrillateur et d'un employé qualifié, de prévoir plus d'un défibrillateur dans les lieux de travail vastes et de dispenser certains lieux de travail de l'obligation de disposer d'un employé qualifié lorsqu'un petit nombre d'employés ou de membres du public sont habituellement présents.

Quiconque utilise de bonne foi un défibrillateur disponible dans le lieu de travail conformément au texte est protégé contre les poursuites civiles ou pénales.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-288

An Act to amend the Canada Labour Code
(defibrillators in the work place)

R.S., c. L-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 125.2:

Definitions

125.21 (1) The following definitions apply in this section.

“defibrillator”
« *défibrillateur* »

“defibrillator” means an automated external device that provides an electric shock to a patient’s heart during a cardiac arrest to stop fibrillation and resuscitate the patient.

“trained employee”
« *employé qualifié* »

“trained employee” means an employee who is employed at a work place and who has taken the prescribed training on the use of a defibrillator.

Defibrillator and trained employee on site

(2) Every employer shall, in respect of a work place controlled by the employer, ensure that there is available at the work place, at all times when employees are working at the work place or members of the public are visiting the work place,

- (a) a defibrillator; and
- (b) at least one trained employee.

Accessibility

(3) The defibrillator must be stored at the work place and in a manner that ensures that it is readily accessible for use.

Large work places

(4) The regulations may prescribe that more than one defibrillator and more than one trained employee be available at all times, when employees are working or members of the public are visiting, at a work place

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant le Code canadien du travail
(défibrillateurs dans le lieu de travail)

L.R., ch. L-2

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l’article 125.2, de ce qui suit :

Définitions

125.21 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« *défibrillateur* » Appareil automatique externe servant à induire un choc électrique au coeur du patient lors d’un arrêt cardiaque afin de faire cesser la fibrillation et de réanimer le patient.

« *défibrillateur* »
“*defibrillator*”

« *employé qualifié* » Employé qui travaille dans le lieu de travail et qui a reçu la formation réglementaire sur l’utilisation du défibrillateur.

« *employé qualifié* »
“*trained employee*”

(2) L’employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité, de veiller à ce qu’y soient disponibles en tout temps lorsque des employés y travaillent ou que des membres du public y effectuent une visite :

Défibrillateur et employé qualifié sur place

- a) un défibrillateur;
- b) au moins un employé qualifié.

25

(3) Le défibrillateur doit être rangé dans le lieu de travail de façon à être facilement accessible en cas de besoin.

Accessibilité

(4) Les règlements peuvent exiger que plus d’un défibrillateur et plus d’un employé qualifié soient disponibles en tout temps dans un lieu de travail lorsque des employés y travaillent ou que des membres du public y

Lieu de travail vaste

	<p>(a) where a large number of employees normally work;</p> <p>(b) where a large number of members of the public normally visit; or</p> <p>(c) that occupies a large area.</p>	<p>effectuent une visite, si ce lieu de travail, selon le cas :</p> <p>a) compte habituellement un nombre important d'employés;</p> <p>b) est habituellement visité par un nombre important de membres du public;</p> <p>c) occupe une large superficie.</p>	
Exception	<p>(5) This section does not apply to a work place if the number of employees who normally work at the work place and the number of members of the public who normally visit the work place is less than the prescribed numbers.</p>	<p>(5) Un lieu de travail est soustrait à l'application du présent article si le nombre d'employés qui y travaillent habituellement et le nombre de membres du public qui le visitent habituellement sont inférieurs au nombre réglementaire.</p>	Exception
When very few employees present	<p>(6) The regulations may prescribe circumstances in which a trained employee need not be available at the work place during times when very few employees or members of the public are normally present.</p>	<p>(6) Le règlement peut prévoir les circonstances où la présence d'un employé qualifié dans le lieu de travail n'est pas nécessaire en raison du nombre peu élevé d'employés ou de membres du public habituellement présents.</p>	Petit nombre d'employés
No liability	<p>125.22 No criminal or civil proceedings lie against a person who uses, in good faith, a defibrillator made available pursuant to section 125.21 to assist another person who has or appears to have had a cardiac arrest, in respect of the death of, or injury or loss, to that other person.</p>	<p>125.22 Il ne peut être intenté de poursuite civile ou pénale contre la personne qui utilise de bonne foi un défibrillateur mis à sa disposition conformément à l'article 125.21 pour aider un tiers qui subit ou semble avoir subi un arrêt cardiaque, à l'égard du décès du tiers ou de toute blessure ou perte que celui-ci aurait subie.</p>	Protection